



Co-financed by the European Union  
Connecting Europe Facility

## GUIDE DU DEMANDEUR DE SUBVENTION «8,33 KHZ»: CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET VERSEMENT

Versions du document	Date de rédaction
V1	13/02/2019
V2	14/05/2019
V3	22/10/2019

### **OBJET :**

Ce document a pour objectif de préciser les conditions d'éligibilité à l'aide à la conversion des radios d'aviation générale à l'espacement de 8,33 kHz et de son financement. Il précise également les obligations du bénéficiaire de la subvention.

# SOMMAIRE

<b>I. INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
A. Contexte du financement européen	3
B. Système d'aide à la conversion	3
C. Distinction demandeur/bénéficiaire	4
D. Conditions de dépôt et de traitement des demandes	4
<b>II. CRITERES D'ELIGIBILITE</b>	<b>4</b>
A. Critères liés à l'équipement	4
B. Critères liées à l'aéronef	5
C. Critères liés au bénéficiaire	5
D. Compte bancaire pour le versement de l'aide	5
<b>III. REGLES DE FINANCEMENT</b>	<b>6</b>
A. Coûts éligibles	6
B. Plafonds et limites de subvention	7
D. Versements	7
<b>IV. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE</b>	<b>8</b>
A. Dispositions générales	8
B. Audit et accès aux documents justificatifs	8
C. Obligation de restitution de la subvention le cas échéant	8

# I. INFORMATIONS GENERALES

## A. Contexte du financement européen

Le règlement d'exécution européen (UE) n° 1079/2012 impose à tout exploitant d'aéronef qui opère dans un espace aérien de la région EUR, telle que définie par l'organisation internationale de l'aviation civile, où l'emport radio est obligatoire d'embarquer un équipement compatible à l'espacement de 8,33 kHz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Plus d'informations sur les dispositions applicables et leurs modalités de mise en œuvre sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/equipements-des-aeronefs>).

En France, après concertation entre les fédérations de l'aviation légère, la DGAC et les instances européennes, il a toutefois été décidé de délivrer des dérogations aux aéronefs d'aviation générale effectuant des vols de type VFR et de mettre en œuvre l'obligation de conversion qui leur est faite de la manière suivante<sup>1</sup> :

- lorsqu'une assignation de fréquence<sup>2</sup> est convertie à l'espacement de 8,33 kHz, les équipements radio utilisés pour établir des communications sur cette fréquence devront également disposer de la capacité 8,33 kHz ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsque l'emport d'une radio est obligatoire, les aéronefs devront obligatoirement être équipés d'une radio 8,33 kHz.

Afin d'accompagner les exploitants d'aviation générale et légère dans ce processus, la DGAC a répondu en mars 2018 à l'appel à propositions CEF Transport SESAR 2017<sup>3</sup> de la Commission européenne pour obtenir un financement destiné à soutenir les propriétaires d'aéronefs à convertir leur équipement radio.

Ce projet ayant été accepté en octobre 2018, la DGAC a ensuite mis en place un dispositif de traitement des demandes de subvention.

## B. Système d'aide à la conversion

Une application, appelée STAR 8,33, a été spécialement développée par la DGAC dans le but de recevoir les demandes de subventions de chaque utilisateur qui souhaite en faire la demande, de contrôler leur éligibilité et de déclencher le versement de la subvention le cas échéant.

Le portail de dépôt des demandes est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://subventions-833.dta.aviation-civile.gouv.fr>.

Le bénéficiaire de l'aide pourra recevoir une subvention s'élevant au maximum à 20% de l'ensemble des coûts d'achat, d'installation de l'équipement radio 8,33 kHz et du renouvellement de la licence de station d'aéronef (LSA) associée à ce nouvel équipement (voir paragraphe III.B pour les plafonds et limites de subvention).

La DGAC ne versera pas de subventions avant l'achat et l'installation effective de l'équipement 8,33 kHz, ni pour l'achat d'un équipement qui ne remplace pas un équipement 25 kHz.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le Ciel unique européen

<sup>2</sup> Assignation de fréquence : fréquence utilisée pour un lieu donné.

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/inea/sites/inea/files/2017\\_cef\\_transport\\_map\\_sesar\\_call.pdf](https://ec.europa.eu/inea/sites/inea/files/2017_cef_transport_map_sesar_call.pdf)

## C. Distinction demandeur/bénéficiaire

Bénéficiaire et demandeur de l'aide s'entendent de la façon suivante :

- le bénéficiaire est le propriétaire de l'aéronef, personne morale ou physique ; le versement de l'aide financière sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire uniquement ;
- le demandeur est la personne physique qui s'inscrit sur le portail en ligne et dépose la demande de subvention ;

Si le bénéficiaire est une personne physique, le demandeur est forcément le bénéficiaire. Si le bénéficiaire est une personne morale, le demandeur dépose la demande pour le compte du bénéficiaire.

## D. Conditions de dépôt et de traitement des demandes

Le dépôt des demandes via le portail en ligne est soumis aux conditions suivantes :

- il n'est possible de déposer qu'une seule demande par aéronef immatriculé ou par indicatif d'appel radio pour les ULM. Il est donc recommandé aux demandeurs d'avoir effectué tous les travaux nécessaires à la conversion des radios à bord de l'aéronef avant d'envoyer une demande ;
- dans le cas des ULM, un demandeur peut introduire une demande par émetteur radio (associé à un ou plusieurs ULM) ;
- toute demande complète et validée en ligne est définitive et ne peut plus être modifiée ;
- si le bénéficiaire est une personne physique, il doit déposer lui-même sa demande ; si le bénéficiaire est une personne morale, une personne ayant le pouvoir d'engager la société doit déposer la demande ;
- le demandeur devra fournir au moins une facture permettant d'identifier les travaux réalisés sur l'aéronef. La facture correspondant à l'achat de l'équipement doit permettre d'identifier le bénéficiaire et l'équipement éligible. La facture « d'atelier » correspondant au montage de l'équipement doit permettre d'identifier la part afférente à l'installation de l'équipement ;
- dans le cas où le renouvellement de la LSA donne lieu à facturation (aéronefs immatriculés), la facture faisant apparaître le coût de cette mise à jour devra être fournie si son remboursement est demandé ;

**Lors du dépôt des pièces justificatives, le nom des fichiers déposés sur le site ne doit pas comporter de caractères spéciaux (ç, %...) ni d'accent ; dans le cas contraire, les pièces justificatives ne pourront être lues.**

Le traitement des demandes de subvention et, le cas échéant, le versement des subventions seront effectués par la DGAC. L'éligibilité de chaque demande de subvention sera vérifiée avant toute mise en paiement. Le demandeur sera informé par mail de la mise en paiement, le cas échéant, de sa demande. Le paiement effectif ne pourra être effectué qu'en fonction des versements de l'agence INEA sur le compte de la DGAC.

## II. CRITERES D'ELIGIBILITE

### A. Critères liés à l'équipement

1) En application des règles financières applicables au budget général de l'Union, l'aide ne pourra être versée qu'aux propriétaires d'aéronef ayant remplacé une radio 25 kHz par une radio 8,33 kHz homologuée par l'OSAC dont la licence de station d'aéronef a été délivrée entre le 13 mars 2018 (date à laquelle la DGAC a déposé sa demande auprès de l'agence INEA) et avant le 31 décembre 2020.

La date de la délivrance, pour les aéronefs immatriculés, ou d'établissement, pour les ULM, de la licence de station d'aéronef (LSA) fait foi.

2) Un premier contrôle visant à vérifier que l'aéronef était équipé d'une radio 25 kHz au 13 mars 2018 est effectué par le portail en ligne à l'aide de la base de données des LSA. Ce contrôle ne vaut pas le contrôle d'éligibilité réalisé par un agent avant mise en paiement.

3) Les propriétaires ou exploitants d'aéronefs qui ne disposaient pas d'équipement de radio communication à bord de leur aéronef avant le 13 mars 2018 ne sont pas éligibles à ce financement.

4) Les demandes de subvention doivent concerner l'installation d'un équipement de communication vocale VHF (Very High Frequency) 8,33 kHz homologué par l'OSAC. Le système de communication vocale (VCS, ou voice communication system) doit faire partie intégrante de l'équipement. L'équipement en question peut être une « Comm » (système VCS pur), une « Nav Comm » (système VCS intégré à un système de navigation tel que le GPS), ou une radio « portable » (système VCS portable).

## **B. Critères liés à l'aéronef**

Afin d'être éligible, l'équipement 8,33 kHz doit être installé sur un aéronef d'aviation générale répondant simultanément aux critères suivants :

- aéronef de type avion, hélicoptère, planeur, motoplaneur ou ballon immatriculé en France (F-XXXX) ou de type ULM identifié en France (identificatif d'appel F-J XXX);
- aéronef dont la masse maximale au décollage (MTOW) est inférieure à 5,7 tonnes ;
- aéronef basé en France métropolitaine.

## **C. Critères liés au bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention peut être :

- une personne physique propriétaire ou copropriétaire de l'aéronef ; les justificatifs à produire sont une copie de la carte d'identité (**recto et verso**), du passeport ou de la carte de séjour ;
- une personne morale (ex. aéroclub) lorsque c'est cette dernière qui est propriétaire de l'aéronef ; dans ce cas la personne physique faisant la demande doit justifier de sa capacité à représenter la personne morale.
- les sociétés qui détiennent un certificat de transport aérien ne sont pas éligibles à la subvention ;
- les justificatifs à produire, pour prétendre à la subvention sont, pour les sociétés, un extrait K-bis ;
- et pour les associations, un extrait du répertoire national des associations portant mention de leur numéro d'inscription à ce registre (n° RNA) et indiquant le nom de l'association et son sigle, son objet et son objet social et l'adresse de son siège. Toutefois, les associations créées avant 2009 ne pouvant produire ce document pourront produire une copie de l'insertion de la déclaration publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise ou si elles ne disposent pas non plus de ce document une copie de leurs statuts et de leur déclaration préalable (qu'il est possible d'obtenir par mail ou par courrier, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la préfecture de police -pour les associations ayant leur siège social à Paris)

## **D. Compte bancaire pour le versement de l'aide**

Le compte bancaire fourni pour recevoir le versement de l'aide est obligatoirement celui du bénéficiaire et doit être domicilié en France.

Les demandeurs devront fournir un relevé d'identité bancaire comportant l'identifiant international de code bancaire IBAN (commençant par FR - compte bancaire basé en France) et le code BIC d'identification de la banque.

**Le nom du propriétaire du compte bancaire figurant sur le RIB doit être rigoureusement identique à celui figurant sur la pièce justificative d'identité et sur le certificat d'immatriculation de l'appareil.**

Ainsi, si le nom d'un aéroclub figurant dans ses statuts est « aéroclub des ailes montmartroises », un relevé bancaire au nom de « AC des ailes montmartroises » ou au nom de « association des ailes montmartroises » ne pourra être accepté. Cependant, un compte joint est admis pour une personne physique dès lors qu'il comporte bien le nom exact du bénéficiaire.

## **E. Justificatifs à conserver**

Tout demandeur devra conserver tous les justificatifs qui lui sont demandés sur le portail en cas de contrôle ultérieur par des organismes d'audit.

En outre, le demandeur devra conserver la preuve de paiement des opérations réalisées (facture acquittée ou extrait de compte bancaire) même si cette preuve n'est pas demandée sur le portail lors du dépôt de la demande.

Ces documents sont à conserver pendant trois ans à compter de la date du versement de la subvention.

# **III. REGLES DE FINANCEMENT**

## **A. Coûts éligibles**

### 1) Coûts exposés par les propriétaires d'aéronefs :

Conformément à l'appel à propositions européen et aux règles financières applicables au budget de l'Union européenne, les coûts éligibles sont les coûts réellement exposés par les propriétaires pour effectuer la conversion de leur équipement radio embarqué à l'espacement 8,33 kHz.

### 2) Composition des coûts éligibles :

Les coûts éligibles comprennent les coûts suivants :

- les coûts d'achat de l'équipement radio, y compris les éventuels frais d'acheminement et de transport,
- les coûts d'installation de l'équipement radio, y compris, le cas échéant, les coûts des matériels (antenne, câblage) nécessaires à l'installation, mais à l'exclusion des accessoires (tels que casque), ainsi que les éventuels frais administratifs liés à la conformité réglementaire de cette installation,
- les coûts de modification ou renouvellement de la LSA.

### 3) Coûts éligibles TTC<sup>4</sup> ou HT<sup>5</sup> :

Les coûts éligibles peuvent être compris comme incluant la TVA (donc TTC) ou excluant la TVA (HT) suivant la situation fiscale du bénéficiaire :

---

<sup>4</sup> TTC : Toutes taxes comprises (Montant TVA + Montant hors taxes).

<sup>5</sup> HT : Hors taxes.

- **les coûts éligibles sont indiqués toutes taxes comprises (TTC)** pour les personnes physiques ou les personnes morales qui ne récupèrent pas la TVA (par exemple : association, particulier utilisant l'aéronef à titre privé, etc.) ;
- **les coûts éligibles sont indiqués hors taxes (HT)** pour les personnes morales qui récupèrent la TVA.

#### 4) Justification des coûts

Tout demandeur doit justifier des coûts exposés pour la conversion d'équipements radio.

À cet effet, il fournit des factures :

- permettant d'identifier les différents postes de coûts ainsi que les équipements financés ;
- établies en euros et au nom exact du bénéficiaire de l'aide.

Dans la mesure du possible, les lignes de la facture se rapportant au changement de la radio seront surlignées ou pointées par le demandeur lorsque la facture concerne d'autres opérations (telles que l'installation d'un transpondeur – qui n'est pas éligible à la subvention) ou se rapporte à plusieurs aéronefs.

## **B. Plafonds et limites de subvention**

### 1) Par équipement

Le taux de subvention de la conversion de l'équipement radio est fixé à **20%**. La subvention versée est **plafonnée** suivant la catégorie d'aéronef et le type de la radio installée comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le plafonnement s'entend TTC /HT pour les entreprises qui récupèrent la TVA (voir III.A.3°).

Type radio	Type d'aéronef	Plafond de coût pris en compte (TTC/HT)	Taux de financement applicable	Plafond de subvention TTC/HT
Radio fixe (com'/nav com')	Avion, hélicoptère	5 000 EUR	20%	1000 EUR
	Planeur, motoplaneur, ballon	2 500 EUR		500 EUR
	ULM	2 000 EUR		400 EUR
<b>Radio portable</b>	600 EUR	120 EUR		

On entend par radio fixe une radio qui est installée fixement dans le tableau de bord de l'aéronef. Cela comprend les radios « Comm » qui ne servent que pour les communications vocales ainsi que les « Nav Comm » qui sont des radios associés à un équipement de navigation.

### 2) Par bénéficiaire

Le nombre d'équipements dont l'installation est subventionnée n'est pas limité. Cependant, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 23 000 euros de subvention au total.

## **D. Versements**

La DGAC a procédé à l'estimation la plus précise possible du coût prévu de la conversion du parc d'équipements radio 8,33 kHz en France.

La subvention sera versée dans l'ordre chronologique de validation des demandes de subvention. Pour être validée, une demande de subvention doit être complète.

Un délai de plusieurs semaines pourra s'écouler entre la validation d'une demande et le versement, en fonction de la file d'attente et du rythme des versements de l'agence INEA à la DGAC.

Enfin, la DGAC procédera aux paiements dans la limite des fonds accordés par l'agence INEA au titre du contrat intervenu, soit environ 7,9 M€.

## **IV. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **A. Dispositions générales**

Avant de déposer une demande, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer de respecter l'ensemble des critères d'éligibilité décrits ci-dessus. En outre, le dépôt de sa demande l'engage à respecter l'ensemble des obligations décrites aux points B et C ci-dessous.

### **B. Audit et accès aux documents justificatifs**

Conformément aux règles européennes applicables en matière de subvention, le bénéficiaire doit permettre, le cas échéant, aux services de la Commission européenne, à l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF) ou à d'éventuels auditeurs mandatés par elle, d'accéder aux documents justificatifs permettant d'apprécier son éligibilité à subvention. Ces audits peuvent avoir lieu pendant une période de 3 ans à compter de la date du paiement de la subvention. Les justificatifs doivent donc être conservés pendant cette période.

### **C. Obligation de restitution de la subvention le cas échéant**

L'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de rembourser tout ou partie de la somme perçue s'il s'avère au cours de vérifications postérieures que l'objet de sa demande ne respectait pas les conditions d'éligibilité.